



LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Validé par l'Assemblée Générale du 17 juin 2025

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la mutuelle et adressé par courriel ou par courrier sur demande de l'adhérent. Ceci afin que chaque mutualiste en soit pourvu et qu'il connaisse ses droits et ses devoirs et n'en prétexte l'ignorance.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR	01
<i>1 • ADMISSION - CONDITIONS D'ADHÉSION</i>	01
<i>2 • SUBSTITUTION</i>	01
<i>3 • RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU</i>	01
<i>4 • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</i>	01
<i>5 • CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	02
<i>6 • STATUTS, RÈGLEMENTS ET MÉDIATION</i>	02

1- ADMISSION - CONDITIONS D'ADHESION

Article 1

Toute personne qui désire faire partie de la mutuelle à titre de membre participant devra remplir les conditions prévues à l'article 7 des statuts. L'adhésion prendra effet à compter du premier jour du mois qui suit la date d'arrivée dans les services du bulletin d'adhésion. Le paiement des prestations ne peut prendre effet qu'à compter de la date d'adhésion.

Toutefois, dans l'hypothèse où le contrat entre le membre participant et la Mutuelle a été conclu à distance, conformément aux dispositions de l'article L. 221-18 du Code de la mutualité, celui-ci dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour y renoncer. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où l'adhésion a pris effet, soit à compter du jour où le membre participant reçoit par écrit ou sur un autre support durable les conditions d'adhésion et les informations mentionnées à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée précédemment. Il lui suffit, pour ce faire, d'envoyer au siège social de la mutuelle une lettre recommandée avec avis de réception, libellée comme suit : « je soussigné(e), nom et prénom, déclare renoncer à mon contrat (préciser le numéro de la catégorie) et demande à recevoir le remboursement des cotisations déjà versées dans un délai de 30 jours calendaires ».

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 221-18-1 du Code de la Mutualité, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui adhère dans ce cadre à un règlement ou à un contrat collectif à adhésion facultative à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Il lui suffit, pour ce faire, d'envoyer au siège social de la mutuelle une lettre recommandée avec avis de réception, libellée comme suit : « je soussigné(e), nom et prénom, déclare renoncer à mon contrat (préciser le numéro de la catégorie) et demande à recevoir le remboursement des cotisations déjà versées dans un délai de 30 jours calendaires. »

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu au premier alinéa met fin à l'adhésion à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée au même alinéa. Dès lors qu'il a connaissance de la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du contrat, le membre participant ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le membre participant ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de fin d'adhésion.

En signant son bulletin d'adhésion, le postulant s'engage pour lui-même et sa famille à respecter les statuts, le règlement mutualiste et le règlement intérieur de la mutuelle, à se soumettre à toutes les obligations à sa charge en découlant. La perception des cotisations se fera suivant les modalités définies à l'article 13 du Règlement Mutualiste.

2 – SUBSTITUTION

Article 2

Toute opération de substitution décidée par l'Assemblée Générale donnera lieu à l'établissement d'une convention de substitution. Cette convention fixera les relations entre la mutuelle substituant et la mutuelle substituée.

3 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 3

Les réunions du Bureau ainsi que celles du Conseil d'Administration auront lieu de préférence dans les locaux de la mutuelle.

Article 4

Ces réunions feront l'objet de convocations envoyées à domicile par le Président cinq jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence apprécié souverainement par le Président. Les convocations du Conseil d'Administration seront établies avec un ordre du jour.

Article 5

Les délibérations du Conseil d'Administration respecteront un ordre du jour établi. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé, de préférence par le Conseil d'Administration suivant.

Article 6

Les Présidents ou représentants des mutuelles substituées peuvent assister sur invitation aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils sont convoqués au Conseil d'Administration qui clôture et arrête les comptes sociaux et combinés. Ils ont une voix consultative durant ce Conseil.

4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

Lors de chaque Assemblée, le Président suit l'ordre du jour établi préalablement par le Conseil d'Administration. Une proposition soutenue par le quart au moins des membres délégués devra être portée à la connaissance du

Président cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale afin que celui-ci puisse la porter à l'ordre du jour.

Article 8

Les élections de délégués ont lieu à bulletins secrets selon le mode de scrutin suivant :

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance et/ou par voie électronique. L'Assemblée Générale est composée de 60 délégués au maximum élus par les sections de vote proportionnellement au nombre de membres participants. Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 9

Seuls les délégués ont le droit de vote. L'organisation et les modalités pratiques du vote par correspondance pour l'élection des délégués par section de vote sont définies par le Conseil d'Administration, conformément au Code de la Mutualité. Il en va de même pour l'organisation et les modalités pratiques du vote par voie électronique.

Article 10

A chaque Assemblée Générale, le Président fait sanctionner le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale. Un compte rendu de l'Assemblée Générale est publié dans la revue trimestrielle de la mutuelle qui suit l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Président accorde la parole à tout délégué qui la demande ; il a le droit de la retirer à ceux qui sortiraient du sujet inscrit à l'ordre du jour ou qui prononceraient des paroles susceptibles de troubler l'ordre de l'Assemblée. Tout délégué qui trouble le cours des séances est tenu de quitter l'Assemblée.

Article 12

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut voter par procuration.

5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13

Le Conseil d'Administration est réparti en sections de vote. L'ensemble des délégués élit les administrateurs par section de vote. Leur nombre est défini proportionnellement aux membres participants représentés par section de vote.

- En cas de divisibilité parfaite du plus fort reste, pour l'attribution des postes d'administrateurs, la section de vote la moins représentée en sera bénéficiaire.

- En cas d'égalité parfaite entre sections de vote, l'administrateur le plus jeune sera élu.

- Les administrateurs sont élus parmi les membres participants ayant fait acte de candidature dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modalités précises d'organisation des élections font l'objet d'un protocole électoral proposé par une commission électorale et adopté par le Conseil d'Administration. La commission électorale veille aux respects des conditions d'éligibilité des candidats.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité.

Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune. Pour les mutuelles substituées : le Président ou le représentant de chaque mutuelle substituée peut assister sur invitation aux Conseils d'Administration.

Article 14

Tout membre participant remplissant les conditions prévues à l'article 27 des statuts, qui désirerait présenter sa candidature lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration devra en adresser la demande par lettre au Président, au plus tard trente jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut créer toute commission, comité ou groupe de travail qu'il juge utile au bon fonctionnement de la mutuelle : Les commissions sont composées d'administrateurs de la mutuelle. Elles peuvent accepter des délégués. Il existe notamment :

- Commission Action sociale et Prévention,
- Commission Animation,
- Commission Formation des Elus,
- Commission Presse et Communication,
- Commission Statuts,

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

6 – STATUTS, RÈGLEMENTS ET MÉDIATION

Article 16

Dans tous les cas non prévus par les statuts, le règlement mutualiste et le règlement intérieur, le Conseil d'Administration statuera par vote définitivement et sans appel. Ces décisions seront portées à la connaissance des intéressés par note écrite.

Article 17

En cas de modification du règlement intérieur, le Conseil d'Administration portera ces modifications à la connaissance des mutualistes par tout moyen à sa convenance. Les décisions prises devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

Article 18

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et des règlements ou en cas de litiges survenant entre l'adhérent et la mutuelle dans l'application des contrats, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à :

Monsieur le Médiateur
Fédération Nationale de la Mutualité Française
Service du Médiateur
255 Rue de Vaugirard
75719 - Paris cedex 15

Toutefois, afin de faciliter la relation entre la Mutuelle et l'adhérent, le Conseil d'Administration désigne un référent qui tout adhérent peut consulter s'il le souhaite.

Article 19

Le présents règlement est consultable sur le site internet de la mutuelle et adressés par courriel ou par courrier sur demande de l'adhérent. Ceci afin que chaque mutualiste en soit pourvu et qu'il connaisse ses droits et ses devoirs et n'en prétexte l'ignorance.

Le Président
François CODINE



Le Vice-Président délégué à la Vie Mutualiste
Gérard CAMACHO



34 Bd Riquet – CS 21504
31015 Toulouse cedex 6

Site : www.mutaero.net